- ".4 tous les revêtements de sol possèdent un faible pouvoir propagateur de flamme."
- 22 Remplacer l'actuel paragraphe 23.6 par ce qui suit :
  - ".6 tous les meubles capitonnés offrent un degré de résistance à l'inflammation et à la propagation de la flamme, cela étant déterminé conformément au Code des méthodes d'essai au feu."
- 23 Ajouter le nouveau paragraphe 23.7 suivant :
  - ".7 tous les éléments de literie offrent un degré de résistance à l'inflammation et à la propagation de la flamme, cela étant déterminé conformément au Code des méthodes d'essai au feu."
- 24 Ajouter un nouveau paragraphe 34 libellé comme suit :
  - "34 Le Code des méthodes d'essai au feu est le Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation a adopté par la résolution MSC.61(67) et tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation, à condition que ces amendements soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente Convention qui ont trait aux procédures d'amendement applicables à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I."

## Règle 12 - Dispositif automatique d'extinction par eau diffusée, système de détection et système avertisseur d'incendie

- 25 Remplacer l'actuel paragraphe 1.2 par ce qui suit :
  - "1.2 Chaque section de diffuseurs doit comporter des dispositifs transmettant automatiquement des signaux lumineux et sonores en un ou plusieurs points pour indiquer la mise en marche d'un diffuseur. Le réseau d'alarme doit être conçu de manière à signaler toute défaillance de l'installation. Ces indicateurs doivent signaler dans quelle section des locaux desservis par l'installation l'incendie s'est déclaré et doivent être centralisés sur la passerelle. Ils doivent en outre déclencher des signaux lumineux et sonores ailleurs que sur la passerelle, en un emplacement choisi de manière que lesdits signaux soient immédiatement reçus par l'équipage, en cas d'incendie."
- 26 Supprimer les paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 actuels.

## Règle 16 - Systèmes de ventilation des navires autres que les navires à passagers transportant plus de 36 passagers

- 27 Remplacer l'actuel paragraphe 1.1 par ce qui suit :
  - ".1 ces longueurs de conduits doivent être en un matériau qui a un faible pouvoir propagateur de flamme."
- 28 Ajouter un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :